

DÉLIBÉRATION N° 2023-158

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun au tarif commun au 1^{er} juillet 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle Wargon, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD6¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la CRE du 31 mars 2022² (ci-après « délibération ATRD6 des ELD au tarif commun »³). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017⁴ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire des ELD disposant du tarif commun de + 5,71 % au 1^{er} juillet 2023, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD5 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2023.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2022-120 du 28 avril 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun.

³ Entreprises Locales de Distribution.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1^{er} juillet 2020 a été défini dans une délibération spécifique⁵. Chaque année, les termes tarifaires d'injection applicables aux producteurs de biométhane sont identiques à ceux en vigueur pour GRDF. Aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires.

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN

1.1 Tarif ATRD6 des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la CRE du 31 mars 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD au tarif commun »). Les ELD concernées par ce tarif commun sont celles n'ayant pas présenté de comptes dissociés :

- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Gazélec de Péronne ;
- Énergies et Services de Seyssel ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavour ;
- Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD6 des ELD au tarif commun prévoit que, chaque année N à compter de 2022, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin $N+1$, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun, à compter du 1^{er} juillet 2022, est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique en vigueur à la même date, arrondi à 4 décimales. Il évolue notamment au 1^{er} juillet de chaque année de la période du tarif ATRD6 selon les évolutions des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique.

1.2 Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l’occasion de l’évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l’évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD au tarif commun précise que le terme R_f applicable aux ELD au tarif commun est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l’inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et $N-1$ des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3 Terme tarifaire d’injection de biométhane

Le terme tarifaire d’injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l’ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n° 2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d’injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation.

Le niveau du terme tarifaire d’injection pour les producteurs de biométhane n’évolue pas.

2. ÉVOLUTION MÉCANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN AU 1^{ER} JUILLET 2023

2.1 Paramètres d’évolution de la grille tarifaire ATRD6 des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2023

2.1.1 Grille de référence des ELD au tarif commun au 1^{er} juillet 2023

La grille de référence des ELD au tarif commun au 1^{er} juillet 2023 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	33,48	33,23		
T2	130,68	8,92		
T3	884,52	6,42		
T4	15 971,16	0,87	212,88	106,44

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	38 164,56	106,20	69,72

2.1.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2023

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d’un tarif spécifique au 1^{er} juillet 2023 :

ELD	Évolution en niveau au 1 ^{er} juillet 2023	Coefficient $NIV_{01/07/2023}$
Régaz-Bordeaux	4,90 %	1,0946
R-GDS	0,90 %	1,0837
GreenAlp	13,50 %	1,9247

Vialis	4,90 %	1,1240
Gedia	6,20 %	1,4439
Caléo	2,20 %	0,9670
Gaz de Barr	2,85 %	1,1264
Veolia Eau (Trois Frontières Distribution gaz)	6,20 %	1,1510
Sorégies	4,90 %	1,3258

Compte tenu de l'évolution au 1^{er} juillet 2023 des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 des ELD disposant d'un tarif commun est égal à 1,2490.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

2.1.3 Grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2023

La grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2023 à la grille de GRDF en vigueur, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	41,76	41,50		
T2	163,20	11,15		
T3	1 104,72	8,02		
T4	19 947,96	1,09	266,04	132,96

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	47 667,48	132,60	87,12

2.1.4 Évolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 10 mai 2023⁶, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2023, à :

- 8,76 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 98,40 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2023-123 du 10 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2023.



DÉCISION DE LA CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD6⁷ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 31 mars 2022⁸ (ci-après « délibération ATRD6 des ELD au tarif commun »⁹). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017¹⁰ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_r venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_r est identique au terme R_r applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R_r ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020¹¹ et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE n° 2023-123 du 10 mai 2023.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2023 (soit 1,2490) en hausse de 5,71 % par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2022 à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_r de 98,40 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 8,76 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane stable.

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	41,76	41,50		
T2	163,20	11,15		
T3	1 104,72	8,02		
T4	19 947,96	1,09	266,04	132,96

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	47 667,48	132,60	87,12

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

⁷ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2022-100 du 31 mars 2022 portant projet de décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun.

⁹ Entreprises Locales de Distribution.

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.



Producteurs de biométhane

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n° 2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation, dont les niveaux sont les suivants :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 12 juin 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle Wargon